

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_147

Objet : Décision de création de régie mixte de gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les statuts de Cœur de Flandre agglo, notamment la compétence en matière d'aménagement et d'entretien de la gestion des aires d'accueil des gens du voyages et des terrains familiaux ;

Vu la délibération n° 2020/63 du 13 juillet 2020 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale prévue à l'article L 2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n°JU2024/060 du 20 septembre 2024 relatif à la délégation de signature temporaire accordée à Monsieur Victor SPRIET, Directeur Général Adjoint en charge du pôle vision Stratégique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du service de Gestion Comptable d'Hazebrouck en date du 02 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de payer les dépenses et d'encaisser les produits de l'aire d'accueil des gens du voyage des communes de Bailleul et Hazebrouck dans le cadre d'une régie d'avance et de recettes, dit régie mixte ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué à compter du 15/10/24 une régie de recette et d'avance dénommée « Gestion des aires d'accueil des gens du voyage des communes de Bailleul et Hazebrouck » est auprès du service Habitat – Gens du voyage de Cœur de Flandre Agglo.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de Cœur de Flandre Agglo – 222 bis rue de Vieux-berquin 59190 HAZEBROUCK.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du **1er janvier** au **31 décembre**.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droit des séjours (stationnement)
2. consommations d'eau et d'électricité
3. cautions

Compte d'imputation : 70328
Compte d'imputation : 7066
Compte d'imputation : 165

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque ;

3° : carte bancaire.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 60 jours.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) remboursement des droits de séjours non utilisés	1) Compte d'imputation : 70328 (annul.)
2) remboursement des consommations d'eau et d'électricité encaissées par la régie et non utilisées	2) Compte d'imputation : 7066 (annul.)
3) cautions	3) Compte d'imputation : 165

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : carte bancaire ;
- 3° : chèque bancaire.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP du Nord.. Ce compte sera assorti d'un chéquier et d'une carte de retrait.

ARTICLE 10 - L'intervention d'un régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 4 500 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.

ARTICLE 13 - La régie bénéficiera d'un fond de caisse d'un montant de 100 €.

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépense au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 16 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période où il assurera ces fonctions en l'absence du régisseur principal ;

ARTICLE 18 - Cet acte acte supprime et remplace la décision communautaire n° 2024-134 du 4 octobre 2024.

ARTICLE 19 - Le Directeur Général des services et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 21 octobre 2024

**Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,**

Victor SPRIET

